



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 17 décembre 2015

Conseillers communautaires en exercice : 112

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'amphithéâtre Régnier de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.2.1, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 1.2.7, 1.2.8, 1.2.9, 6.1, 6.2, 2.1, 2.2, 2.3, 8.1 et 8.2

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 20h35.

**Étaient présents :** **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney** : M. Alain PARIS **Besançon** : M. Eric ALAUZET, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 3.11), M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.6), M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Pauline JEANNIN, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 2.2), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (jusqu'au 1.1.3), M. Thierry MORTON (à partir du 3.6), M. Philippe MOUGIN, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 7.5), M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Champagny** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISSON **Chemaudin** : M. Gilbert GAVIGNET **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **Gennes** : Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : Mme Catherine CUINET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT (à partir du 4.2) **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (jusqu'au 7.1) **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Osselle** : Mme Sylvie THIVET **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pugey** : M. Frank LAIDIE (à partir du 7.1) **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Routelle** : M. Daniel CUCHE **Saône** : M. Yoran DELARUE (représenté par Mme Sylvie GAUTHEROT) **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire-Arcier** : M. Charles PERROT **Vaire-le-Petit** : M. Jean-Noël BESANCON **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL

**Étaient absents :** **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Frédéric ALLEMANN, M. Patrick BONTEMPS, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Myriam EL YASSA, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jacques GROSERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Mina SEBBAH, Mme Sylvie WANLIN **Beure** : M. Philippe CHANEY **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Busy** : M. Alain FELICE **Champoux** : M. Philippe COURTOT **Franois** : M. Claude PREIONI **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Marchaux** : M. Patrick CORNE **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Torpes** : M. Denis JACQUIN

**Secrétaire de séance** : Mme Catherine BARTHELET

**Procurations de vote :**

**Mandants** : J. ACARD, T. BIZE (à partir du 3.12), P. BONTEMPS, YM. DAHOUI, J. GROSERRIN, JS. LEUBA (à partir du 2.3), C. MICHEL (à partir du 1.1.4), T. MORTON (jusqu'au 3.5), M. OMOURI, S. PESEUX, D. SCHAUSS (jusqu'au 7.4), M. SEBBAH, S. WANLIN, P. CHANEY, C. PREIONI, D. HUOT (jusqu'au 7.1), P. CONTOZ (à partir du 4.2), P. BELUCHE, JM. BOUSSET, D. JACQUIN (à partir du 3.6).

**Mandataires** : P. MOUGIN, E. MAILLOT (à partir du 3.12), R. REBRAB, D. POISSENOT, P. BONNET, M. LOYAT (à partir du 2.3), D. DARD (à partir du 1.1.4), N. BODIN (jusqu'au 3.5), C. WERTHE, L. FAGAUT, K. ROCHDI (jusqu'au 7.4), ML. DALPHIN, B. FALCINELLA, J. BAVEREL, B. GAVIGNET, P. CONTOZ (jusqu'au 7.1), D. HUOT (à partir du 4.2), J. KRIEGER, T. JAVAUX, JL. FOUSSERET (à partir du 3.6).

**Délibération n°2015/003070**

**Rapport n°6.2 - Modification du règlement intérieur du Conseil de Développement Participatif (CDP)**

## Modification du règlement intérieur du Conseil de Développement Participatif (CDP)

**Rapporteur : Martine DONEY, Vice-Présidente**

**Commission : Aménagement du territoire et coopérations**

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence budgétaire

### Résumé :

Dans la perspective de la prochaine mandature du CDP en janvier 2016, il convient de revoir les modalités de fonctionnement de cette instance participative, de se prononcer sur les modifications du règlement intérieur découlant de l'application de la loi NOTRe, mais aussi d'envisager dès à présent les perspectives après 2015.

Le Conseil de Développement Participatif (CDP), instance de démocratie participative du Grand Besançon, sera renouvelé en décembre prochain et la nouvelle assemblée sera installée en janvier 2016. Durant ces trois années d'engagement citoyen, son programme de travail a été réajusté. Le chantier « sur le manger local » a été finalisé et a fait l'objet d'un débat avec les élus. Le CDP a présenté en assemblée plénière du 17 novembre les résultats du chantier déplacement. A cette occasion, il échangera avec eux sur les préconisations sur le report modal faisant suite à l'expérimentation « se déplacer autrement ». En revanche, le chantier citoyenneté n'aura pas abouti tout comme la production d'une synthèse sur la transition socio-écologique de l'agglomération.

L'ajustement du règlement intérieur du CDP est rendu nécessaire par la loi NOTRe (voir proposition en annexe).

La loi NOTRe impacte le fonctionnement actuel du CDP sur 4 points :

- elle **détermine la composition « sociologique »** des membres du collège 2. Le CDP « est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs »,
- la composition du CDP est « **déterminée par délibération de l'organe délibérant** »,
- la loi organise différemment et impose une nouvelle relation entre la collectivité et le CDP. Le CDP « est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable ». Ainsi la loi donne un **caractère systématique à la consultation** sur certains projets. Pour cela il pourra être co-élaboré un programme de consultation sur la base d'un inventaire des dossiers soumis à consultation qui sera discuté et priorisé en vue d'une appropriation, d'un choix volontaire et d'un engagement du CDP. Cette démarche participative permettra d'organiser le travail des membres du CDP et du personnel de la CAGB sur la durée du mandat.
- le CDP « **établit un rapport d'activité**, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant ».

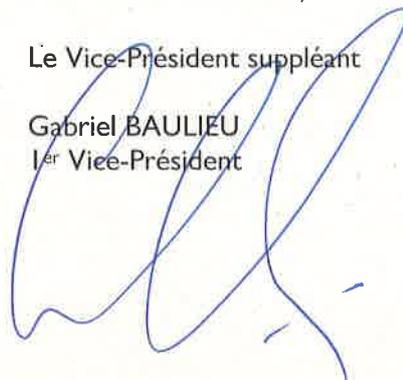
Au regard de ces évolutions, il sera nécessaire de réinterroger les pratiques à l'intérieur de l'instance afin de la rendre plus dynamique et de pouvoir répondre aux attentes de la loi et de la collectivité. Le renouvellement du CDP est ainsi l'opportunité de développer des nouvelles pratiques citoyennes en son sein.

**A l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur les modifications apportées au règlement intérieur du CDP.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 101

Contre : 0

Abstentions : 2





Grand  
Besançon



# CONSEIL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF

DU GRAND BESANCON

(CDP)

## Chapitre I - Objet et Missions du Conseil de développement participatif

### **Article 1 - Objet**

La loi d'orientation du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire prévoit, en son article 26, la mise en place d'un conseil de développement dans les agglomérations de plus de 50000 habitants.

Conformément à cette loi, le Conseil communautaire, dans sa séance du 07 février 2003 a approuvé les modalités de création et d'installation du **Conseil de Développement Participatif du Grand Besançon** telles que définies par les délibérations du 22 novembre et du 6 décembre 2002.

Composé de représentants de la « société civile » et des institutions du territoire communautaire, le conseil de développement du Grand Besançon est un organe consultatif placé aux côtés du Conseil communautaire. **Il apporte aux élus, investis du pouvoir de décision, un éclairage de terrain sur les questions relatives au devenir et au développement du territoire.** Relais permanent entre les élus et la population, il contribue à une meilleure gouvernance locale.

La loi NOTRe (art 88) par les nouvelles dispositions applicables aux conseils de développement (art. L.5211-10-1 du CGCT) renforce et accompagne les nouvelles pratiques de démocratie participative

### **Article 2 - Missions du conseil de développement participatif**

Après saisine ou auto-saisine, le CDP est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative au territoire.

*Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 17 décembre 2015*

*Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

Il contribue, par ses travaux

- à l'amélioration du bien vivre dans le territoire, sa dynamique et son attractivité, dans un souci de cohérence territoriale et de cohésion sociale. Le CDP entend par là renforcer le sentiment d'appartenance au Grand Besançon.
- enrichir la connaissance des élus sur des réalités vécues et ressenties par la population et les acteurs locaux (besoins, préoccupations, projets...). Pour ce faire, le CDP mobilise les citoyens et acteurs locaux et contribue à l'animation du débat démocratique afin de faire remonter des réalités de terrain et des aspirations de la population.
- faire émerger des idées nouvelles et proposer aux élus des actions concrètes.
- se positionner, après saisine ou auto-saisine, sur les projets et politiques du territoire (Grand Besançon, voire au-delà : Schéma de Cohérence Territoriale...), dans un rôle d'interpellation, d'aide à la décision, d'évaluation, voire de co-construction.

## **Chapitre 2 - Composition du Conseil de développement participatif**

### **Article 3 - Composition du conseil**

Le Conseil de Développement Participatif se compose d'un maximum de 150 membres titulaires représentant les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire, répartis en 2 collèges :

- **Collège 1** : la société civile (100 membres maximum)
- **Collège 2** : les organismes et institutions du territoire (50 membres maximum)

Une même personne ne peut être membre au titre des deux collèges.

### **Article 4 - Statut et nomination des membres du conseil**

#### **Article 4.1 - Qualités et conditions requises pour être membre du conseil**

Les membres du Conseil de Développement Participatif doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas être délégué communautaire. Les membres du collège 1 doivent résider sur le territoire communautaire. Les organismes, membres du collège 2, doivent exercer leur mission sur le territoire communautaire.

Chaque membre du conseil doit s'inscrire dans au moins un atelier (voir article 5).

#### **Article 4.2 - Durée du mandat**

Les membres du CDP sont nommés pour une durée de 3 ans. Ils ne peuvent pas siéger au CDP plus de 3 mandats.

#### **Article 4.3 - Nomination et renouvellement des membres du conseil**

Lors du renouvellement triennal, un appel à candidature est lancé. Les membres sortants sont sollicités pour y répondre, à l'exception de ceux ayant déjà siégé 9 années.

En dehors de ce renouvellement et dans la limite du maximum des membres, le CDP peut intégrer de nouveaux membres, notamment des personnes associées aux ateliers (voir article 5, Ateliers).

Dans ces deux cas, les personnes désirant être membres du conseil de développement au titre du premier collège adressent leur demande au Conseil de Développement Participatif.

En ce qui concerne les membres du second collège, les organismes (*personnes morales*) sont sollicités par le Conseil de Développement Participatif ou peuvent faire acte de candidature auprès du CDP. Après validation, ils mandatent ensuite un représentant.

Le Bureau valide les adhésions des membres, dans le souci de représenter la société dans sa diversité : il portera une attention toute particulière à l'équilibre dans la composition du conseil : secteurs géographiques, parité hommes - femmes, présence des jeunes, diversité sociale etc...

#### **Article 4.4 - Démission et radiation d'un membre du conseil**

Chaque membre peut, à tout moment, présenter sa démission du conseil. Elle doit être remise, par écrit, aux coprésidents qui l'enregistrent et en informent le Bureau.

Un membre du conseil peut être radié, par décision du Bureau, lorsqu'il contrevient au règlement intérieur ou pour tout acte portant atteinte au bon fonctionnement du conseil.

Il est radié d'office s'il est déchu de ses droits civiques.

#### **Article 4.5 - Indemnisation des membres du conseil**

Les membres du conseil ne perçoivent aucune indemnité. Les frais engagés, à la suite de missions effectuées dans le cadre du Conseil de Développement Participatif (avec ordre de mission et dans le respect des procédures de la CAGB) donnent lieu à des remboursements.

### **Chapitre 3 - Organisation et fonctionnement du Conseil de développement participatif**

#### **Article 5 - Les instances du conseil**

##### **Le Bureau :**

Le Bureau est composé au maximum de quinze membres, dont 2/3 au minimum issus du collège 1. Ceux-ci sont désignés par l'assemblée plénière en tant que référents pour une thématique donnée (trois pour chacune) :

- environnement, aménagement et mobilité,
- social,
- économie, emploi, formation et recherche,
- jeunesse et citoyenneté,
- culture, sport et tourisme.

Après dépôt des candidatures avant et pendant la séance, les membres de l'assemblée plénière présents sont invités à voter à bulletin secret pour 3 candidats maximum pour chacune des thématiques : les 3 candidats rassemblant la majorité des voix sont donc élus au Bureau.

La désignation du Bureau et des coprésidents intervient dans un délai d'une dizaine de semaines après l'installation du conseil afin de laisser le temps aux membres de se connaître et de prendre connaissance du fonctionnement de l'instance.

Pendant cette période de transition, l'installation du conseil et les affaires courantes sont effectuées par le Vice-Président de la CAGB en charge du conseil, avec l'attache des deux coprésidents sortants).

Se réunissant autant que nécessaire, le Bureau, en lien avec l'assemblée plénière, fixe les axes prioritaires de travail et assure la synthèse des travaux et des suites à donner. Il est le lien entre les ateliers et doit veiller à la cohérence transversale entre eux. Il assiste les coprésidents dans l'exercice de leur mission.

Chaque membre du Bureau peut présenter sa démission du Bureau tout en conservant son siège au sein du conseil. Cette démission doit être remise par écrit aux coprésidents sous réserve d'un préavis de trois mois, ce préavis devant permettre de trouver un remplaçant.

Un membre du Bureau peut être radié de ses fonctions par le Bureau à la suite d'absences non justifiées aux travaux du bureau en continu pendant une année d'exercice (de septembre à juin). Cependant, le membre ainsi démis de ses fonctions au sein du Bureau demeure membre du Conseil.

Les décisions du Bureau sont prises par consensus, le recours au vote n'intervenant qu'en dernier lieu. La majorité simple (majorité des suffrages exprimés parmi les personnes présentes) est requise.

### **Les coprésidents :**

Le Conseil de Développement Participatif est présidé par deux coprésidents, issus du collège «société civile». Le Bureau du CDP les choisit parmi ses membres. Ils représentent de façon permanente le conseil et veillent à son bon fonctionnement, en lien avec le service référent. Ils assurent l'animation des instances, l'articulation avec le Grand Besançon, le suivi des travaux, le respect du règlement ainsi que la communication.

### **Les ateliers :**

Les ateliers sont créés selon les besoins et dans la limite du possible (voir article 6). Chaque atelier s'inscrit dans l'une des thématiques définies ci-dessus. Ses référents rendent régulièrement compte des activités de l'atelier au Bureau.

Les ateliers ne sont pas publics mais ouverts à **des personnes associées**, intéressées par le sujet ou sollicitées pour leurs compétences. Ils peuvent toutefois s'ouvrir à l'ensemble des citoyens aussi souvent que possible, inviter toute personne utile à leur réflexion et donner lieu à des rencontres ou événements publics, auditions, enquêtes...

### **Les plénières :**

Composée de l'ensemble des membres du conseil, l'assemblée plénière est l'instance légitime du conseil de développement. Elle se prononce sur l'ensemble des travaux du CDP. Les assemblées plénières sont organisées sur le territoire communautaire chaque fois qu'il est nécessaire. Elles sont soit réservées aux membres du conseil et aux personnes associées (plénière), soit élargies aux élus communautaires, aux acteurs du territoire, voire au public (plénière élargie).

Les plénières sont convoquées par les coprésidents, par courrier individuel au moins deux semaines avant la date prévue ; leur ordre du jour est arrêté par le Bureau. Les coprésidents assurent la présidence des séances plénières.

Dans le cas où la plénière est ouverte au public, une communication large en est faite, y compris par le biais des communes.

A l'issue de chaque plénière, un relevé de conclusion est rédigé, puis validé par les coprésidents. Il est transmis aux membres du conseil, aux invités et à toute personne qui le sollicite.

Les participants aux plénières émargent la feuille de présence.

## **Article 6 - Rapports avec la communauté d'agglomération**

### **Article 6.1 - Liens avec son président**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est invité permanent du Conseil de Développement Participatif.

## **Article 6.2 - Démarrage d'un chantier : saisine et auto-saisine**

Le Conseil de Développement Participatif ne peut être saisi que par le Bureau de la Communauté d'Agglomération ou par lui-même (auto-saisine). Soucieux de la qualité de ses productions, il évaluera sa charge de travail et décidera du nombre de chantiers susceptibles d'être conduits simultanément, avec un maximum de 3 chantiers simultanés. Recherchant une adéquation des sujets avec les orientations politiques du Grand Besançon, il privilégiera son rôle d'anticipation quant au développement harmonieux du territoire, sans restriction en terme de compétence, ni de périmètre.

### **Saisine :**

Le Bureau communautaire saisit, par un courrier formel, le Bureau du conseil de développement, définissant le sujet : contexte, limites, contacts, délais... Avec l'attache de l'assemblée plénière du CDP si besoin, celui-ci accepte ou refuse cette commande. Dans ce cas, il motive son refus. Il peut aussi négocier le sujet avec la médiation du Vice-président de l'agglomération chargé du CDP. En cas d'acceptation, le Bureau du CDP met en place un atelier, à la suite d'un contact préalable avec le Vice-président et le service de l'agglomération en charge du sujet.

Seul le Bureau communautaire est habilité à saisir le CDP, quelle que soit l'origine de la demande, et devient de facto son interlocuteur direct. Par conséquent, en aucun cas une autre collectivité locale, un conseiller communautaire, un vice-président ou responsable de service de la communauté ne peut l'interpeller directement sur telle ou telle question.

### **Auto-saisine :**

Le CDP peut s'autosaisir de sujets portant sur le devenir et le développement du territoire. L'auto-saisine du CDP est décidée par le Bureau (avec l'attache de l'assemblée plénière si besoin) qui en informe par courrier formel le Bureau communautaire. Celui-ci en prend note et assortit son retour de remarques éventuelles sur le choix du sujet. Le Bureau du CDP met alors en place un atelier ; le vice-président et le service en charge du sujet en sont informés.

Dans les deux cas, une copie de la correspondance entre le CDP et la CAGB est adressée au Vice-Président de l'agglomération chargé du CDP pour information ; celui-ci assure le lien avec la commission référente du CDP. Par ailleurs, les services communautaires sont informés du démarrage des chantiers du CDP.

## **Article 6.3 - Transmission des productions**

Les référents des ateliers restituent les travaux en Bureau, puis en plénière du CDP. Des propositions et échanges ont lieu avec la Commission de la CAGB en charge du CDP, par l'intermédiaire du Vice-président de l'agglomération chargé du CDP.

Les avis du CDP sont transmis au Président du Grand Besançon et au Bureau communautaire ; une présentation orale peut en être faite en Bureau, voire en Conseil communautaire.

## **Article 6.4 - Communication et suivi des productions**

Les avis validés par l'assemblée plénière sont rendus publics et mis à disposition des habitants de la Communauté d'Agglomération.

Les préconisations et leur mise en œuvre opérationnelle sont suivies par le CDP (service et membres du bureau) en lien avec le Bureau de la communauté d'agglomération et avec l'appui du Vice-président chargé du CDP.

Le CDP établit un rapport d'activité annuel, qui est examiné et débattu par le conseil communautaire.

## **Article 6.5 - Représentation du CDP dans les instances communautaires**

### **Dans des comités de pilotage :**

Le Grand Besançon ou tout autre acteur du territoire peut intégrer des membres, désignés par le Bureau du CDP, dans ses groupes de pilotage thématiques. Ces membres portent alors le point de vue déterminé par le CDP s'il a travaillé sur la question. Dans le cas contraire, ils se contentent de jouer un rôle d'information et de relais avec le Bureau du CDP, laissant ainsi de côté leur position personnelle. Ces membres rendent compte des travaux au Bureau du CDP.

### **Au Conseil communautaire :**

Dans un souci de suivi des politiques et projets de l'agglomération, deux membres du Bureau assistent au Conseil communautaire. Ils assurent le lien avec le CDP et son Bureau en particulier.

## **Article 6.6 - Moyens du conseil de développement participatif**

Les moyens de fonctionnement humains, techniques et financiers nécessaires au Conseil de Développement Participatif sont mis en place par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Les frais de fonctionnement, notamment de réception, de déplacements, d'études et de communication font partie intégrante des dépenses du CDP dans la mesure où ils contribuent à ses missions : assurer la convivialité pour une mobilisation des membres ; se donner les conditions de travail et de rencontre avec d'autres territoires pour des travaux de qualité ; faire connaître le conseil et ses productions...

## **Chapitre 4 - Dispositions diverses**

### **Article 7 - L'évaluation comme pratique courante**

Dans un souci constant d'amélioration de son fonctionnement, le CDP intègre dans ses missions un processus renouvelé d'auto-évaluation complété, si nécessaire, d'une évaluation externe.

### **Article 8 - Modification du présent règlement**

Le règlement intérieur peut être modifié chaque fois que la demande est inscrite par le Bureau à l'ordre du jour d'une assemblée plénière du CDP, les propositions d'évolution étant ensuite transmises aux instances communautaires pour décision.